

LA FÉDÉRATION HORLOGÈRE SUISSE.

ABONNEMENTS

{Un an Six mois

Suisse . . . Fr. 6.— Fr. 3.—
Union postale » 12.— > 6.—

Les abonnements étrangers se paient d'avance

Paraissant le Mercredi et le Samedi à La Chaux-de-Fonds

On s'abonne à tous les bureaux de poste

ANNONCES

suisses 20 ct., offres et demandes
de places 10 ct. la ligne,
étrangères 25 centimes la ligne

Les annonces se paient d'avance

Organe de la Chambre suisse de l'Horlogerie, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats professionnels

Les Consulats suisses à l'étranger reçoivent le journal



Bureau des Annonces : HASENSTEIN & VOGLER, 51, rue Léopold Robert, LA CHAUX-DE-FONDS et succursales en Suisse et à l'étranger

Un jugement important du Tribunal fédéral

Il y a lieu d'admettre qu'il s'est produit un accident professionnel dans le sens de la loi sur la responsabilité civile des fabricants, lorsque la victime a subi cet accident dans les locaux de la fabrique où elle exerce son activité et pendant les heures usuelles de travail.

Pour la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte de la situation économique générale de la victime ou de celle de ses survivants ayant droit à l'indemnité.

Le Tribunal fédéral avait récemment a rende un jugement dans un procès en dommages-intérêts, sur la base du fait suivant :

Le 17 février 1912, à 9 h. environ du matin, un certain B. a été trouvé mort dans un entrepôt d'huiles et de sacs, appartenant à la Fabrique Brown, Boveri & Co, à Bade. B. avait, peu de semaines auparavant, été engagé par cette maison, comme aide-magasinier ; sa femme détenait, à Rapperswil, une petite auberge de bon rapport et la famille possédait une fortune avouée d'environ 35-40.000 fr. Personne ne sait rien d'exact sur les détails de l'accident. Ce qui toutefois a été constaté, c'est que B. n'avait reçu aucun ordre proprement dit d'exécuter un travail quelconque dans les locaux en question et que, par conséquent, il n'existe aucune preuve à l'appui de ce que B. avait bien pu faire ce jour là. Il est possible qu'il s'était, pour n'importe quels motifs, couché sur les sacs, puis, pendant son sommeil ou par suite d'un malaise sera tombé dans le sous-sol, en se fracturant le crâne.

La maison B. B. & Co, actionnée, contesta sa responsabilité, en motivant que l'accident n'avait aucun témoin et qu'en général aucun point d'appui n'existeit, pour établir une relation d'effet à cause, entre le travail de B. et l'accident. En tout cas, le dommage subi par les survivants n'excéderait pas frs. 800.— Le tribunal supérieur argovien défendait l'action en dommages intérêts de frs. 3700.— Il avait établi que la victime dépensait de son salaire

annuel d'environ frs. 1200.—, frs. 900.— pour chemin de fer entre Rapperswil et Bade, et pour son entretien personnel. Les frs. 300.— restant pour entretien de la famille, correspondraient, vu l'âge de la victime, à un capital de frs. 5400.—; après déduction de 30% pour risque et « avantages du paiement du capital », le tribunal arriva aux frs. 3700.— mentionnés ci-haut

Le tribunal fédéral, quoiqu'il ait considéré que la preuve avait été fournie, que la victime n'avait aucun ordre à exécuter ce jour-là dans ces locaux, a répondu affirmativement, à la majorité, à la question de savoir si un accident professionnel avait eu lieu. Il considérait que vu, d'une part, que la victime a été trouvée morte dans un lieu mis à sa disposition pour exercer son activité et, d'autre part, que l'accident avait eu lieu, sans aucun doute, pendant le temps usuel de travail, — donc qu'il y a connexion pour ce qui concerne le lieu et le temps, entre accident et travail — il y a lieu d'admettre qu'il s'est produit un accident professionnel. Selon la règle, il doit être admis qu'un ouvrier, engagé par une entreprise, se voie consciencieusement à son activité pendant les heures de travail et dans les locaux de la fabrique et qu'on ne peut admettre sans autre, qu'un tel ouvrier avait contre son devoir dormi ou s'était occupé à un travail quelconque non compatible avec son travail régulier. Si cette supposition est cependant en faveur de l'ouvrier, il serait du devoir alors du patron d'apporter la preuve que cette supposition est ou n'est pas fondée.

Par contre, le Tribunal fédéral a réduit le montant de l'indemnité de fr. 3.700 à fr. 2.500.— Il reconnaît comme justes les constatations du tribunal supérieur argovien mais envisage que le montant de fr. 300.— restant du salaire annuel du père, ne pouvait être pris pour le total en considération, lors de la fixation de l'indemnité. Ces fr. 300.— n'ont pas, proprement dit, servi à l'entretien de la famille — ce dernier a plus-tôt été couvert par le revenu de la fortune et de la recette de l'auberge de Rapperswil — mais seulement constitué une contribution servant à améliorer le train de vie de

la famille. Le « dommage » subi par les survivants consiste, en somme, dans le fait qu'à l'avenir l'une ou l'autre des améliorations du genre de vie fera défaut et que le déficit de fr. 300.— était moins sensible pour les survivants que s'ils avaient pour seule ressource le gain de la victime. Pour ces motifs, l'indemnité de fr. 3.700.— comme leur étant due, doit être réduite à fr. 2.500.—

La *Schweiz. Arbeitgeber-Zeitung*, où nous lisons cet article, déclare ce jugement du Tribunal fédéral désastreux. Logiquement, il aurait dû débouter les plaignants. La base de chaque réclamation s'appuyant sur la loi sur la responsabilité des fabricants, est un accident professionnel, que le Tribunal fédéral lui-même définit comme « toute lesion corporelle d'un ouvrier occasionnée par une circonstance extérieure en corrélation avec l'exploitation de la fabrique.¹⁾ » Mais la loi ne fixe nulle part qu'un « accident professionnel » n'est réel que sous certaines suppositions ; elle veut que le plaignant prouve la réalité de cette supposition de sa réclamation légale. Pour des raisons concluantes, l'art. 1^{er} de la loi rend l'employeur responsable seulement lorsque un « employé ou ouvrier est blessé ou tué dans les locaux de sa fabrique et par l'exploitation de celle-ci ». Les plaignants seraient donc astreints à fournir la preuve, que l'exploitation de la fabrique avait occasionné la mort de leur père et il ne peut être admis, du simple fait que ce dernier a été tué dans la fabrique, de conclure à une supposition légale de la présence d'un accident professionnel.

La réduction faite par le Tribunal fédéral, de l'indemnité allouée aux plaignants, est encore moins à admettre et dans certains cas, démoralisante. S'il voulait, en principe, reconnaître la plainte comme fondée, il devait allouer la compensation de tout le dommage, mais seulement avec déduction pour risque. La loi sur la responsabilité des fabricants ne mentionne nulle part que, lors de l'indemnisation, la situation économique générale du plaignant doive

¹⁾ Schweiz. Juristenzeitung. IV^{me} année, p. 218, n° 601.

entrer en ligne de compte. En principe, l'employeur est responsable pour le « dommage » causé par l'accident. Mais il y a déjà dommage lorsque ce plaignant, par suite de l'accident, subit seulement une diminution de son train de vie, et non pas seulement lorsqu'il perd son soutien. La nouvelle procédure du Tribunal fédéral est sujette à nuire sérieusement et principalement, aux meilleurs éléments de la classe ouvrière. Si un ouvrier, durant 30 ans, a économisé de son salaire fr. 50.000.— et devient la victime d'un accident, alors, suivant la théorie du Tribunal fédéral, sa veuve n'aurait plus aucun droit à une indemnité, du moment qu'elle ne perd pas son soutien, mais uniquement certaines « améliorations de son genre de vie ». En tous cas, elle recevrait moins que la veuve d'un autre ouvrier qui a toujours dépensé entièrement son salaire et qui ne lui a rien laissé à sa mort. La théorie du Tribunal fédéral, de prendre en considération, lors de la fixation de l'indemnité, la situation économique générale du plaignant, revient donc pratiquement à combattre l'esprit d'économie chez l'ouvrier. Elle est donc à repousser, sans parler qu'elle ne correspond à aucun principe contenu dans la loi.

* * *

Il y a, il faut le reconnaître, quelque chose de troublant dans le jugement du Tribunal fédéral, s'il devait faire jurisprudence dans l'avenir. Faisons deux suppositions :

1. Un ouvrier qui, par sa mauvaise conduite et ses dépenses exagérées, a apporté dans sa famille la misère et le malheur, prend la résolution d'en finir avec la vie. Il se suicide dans un endroit quelconque de la fabrique, dans des conditions qui peuvent faire admettre qu'il s'agit d'un accident.

Par jugement du Tribunal, sa famille recevra l'indemnité due en cas d'accident professionnel occasionnant la mort et calculée sur le dommage complet que ce décès occasionne.

2. Un ouvrier a vécu modestement, ne sacrifiant rien à ses plaisirs, il est parvenu ainsi à réaliser une petite fortune, dont la rente sert à l'entretien de sa famille et à l'instruction de ses enfants. Un accident professionnel dûment constaté le tue.

Par jugement du Tribunal, ceux qu'il laisse recevront l'indemnité légale, non en plein, mais diminuée en raison de la situation économique relativement bonne de sa famille.

Voilà à quelles conséquences conduit directement le jugement récent du Tribunal fédéral.

Mais la jurisprudence de cette haute autorité judiciaire n'est pas immuable et on peut espérer que la majorité qui a fait admettre le considérant de la situation des plaignants deviendra minorité, quand d'autres cas seront portés devant le Tribunal fédéral.

L'inscription des marques de fabrique au Japon

On écrit de Tokio au *Bulletin commercial et industriel suisse* :

La *Gazette de Francfort*, et après elle un certain nombre de journaux, publiaient récemment une brève information disant en substance qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal d'Osaka les marques de fabrique déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi japonaise sur les brevets, le 1^{er} avril 1909, n'étaient plus considérées comme valable. Ces marques devaient être en conséquence inscrites à nouveau.

De renseignements obtenus à bonne source, il résulte que le jugement auquel la *Gazette de Francfort* fait allusion a été rendu par le tribunal de première instance d'Osaka dans un procès introduit par M. Havilland, agent de brevets à Tokio, agissant pour le compte de MM. Caswell & C°, de grands fabricants de cirages à Chelsea, Londres. La marque de fabrique de MM. Caswell consiste dans l'image d'un pensionnaire de l'orphelinat royal militaire de Chelsea. Cette marque a été copiée par un Japonais qui, sans toucher à l'uniforme, s'est borné à modifier les traits de la figure de façon à leur donner quelque ressemblance avec ceux du Général Nogi.

M. de Havilland a poursuivi le contrefacteur pénalement et civilement. Au cours des débats, un incident très vif s'est produit entre le Président du tribunal et le représentant du grand journal « The Kobe Chronicle », le Président ayant voulu contre tout droit et contre tous les usages, défendre au reporter de prendre des notes. Le reporter a dû finir par se retirer, non sans avoir formellement protesté. L'impartialité du juge aurait, paraît-il, eu à souffrir de cet incident, et cela en faveur du Japonais. Le tribunal prononça que M. de Havilland n'était pas valablement enregistré comme représentant de MM. Caswell & C°, son inscription ayant eu lieu avant le 1^{er} avril 1909, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets.

Cette décision qui n'est d'ailleurs qu'une décision de première instance est considérée par les personnes compétentes comme absolument mal fondée et cette manière de voir est confirmée par l'Office des Brevets, à Tokio. Quand M. de Havilland se rendit auprès de cette autorité pour se faire enregistrer en vertu de la nouvelle loi, il vit sa demande écartée pour le motif qu'il était déjà inscrit et que cette inscription restait valable dans tous les cas. De l'avis donc de l'Office des Brevets, une inscription faite sous l'empire de l'ancienne loi reste, sans autre formalité, valable sous la nouvelle. C'est ce point de vue qui est le juste, indubitablement, puisqu'il est consacré en termes exprès dans les dispositions additionnelles de la nouvelle loi sur les brevets.

Appel de ce jugement a été interjeté devant la Cour d'appel d'Osaka, où la cause est encore pendante.

Nous ne manquerons pas de renseigner nos lecteurs sur le jugement que rendra dans cette affaire la Cour d'Appel.

Les conflits du travail en Belgique

Nous avons parlé dernièrement, dit le *Journal des Associations patronales*, du projet norvégien de la loi sur les conflits collectifs et les grèves. Un peu partout cette question est à l'ordre du jour. En Belgique, la semaine dernière, les sections de la Chambre ont examiné le projet de loi déposé par M. Hubert, Ministre de l'industrie et du travail. Ce projet institue des « Commissions des conflits du travail » et tend à interdire l'intervention des tiers dans les grèves et les renvois collectifs d'ouvriers. Il écarte le principe de l'arbitrage obligatoire pour les conflits de travail parce qu'il comporterait nécessairement le rétablissement du délit de coalition, que ne connaît plus la loi belge, et qu'il n'y aurait pas de sanction pour assurer l'exécution de la sentence des arbitres. Voici du reste les grandes lignes du projet : il prévoit pour chaque province une commission composée de cinq membres : le président et deux assesseurs sont nommés par le roi, un assesseur est élu par les ouvriers et l'autre assesseur nommé par les patrons. S'il survient un conflit, la commission devra rétablir l'accord entre les parties en essayant de les concilier si faire ce peut, puis par la voie de l'arbitrage si les parties en cause le demandent. La commission rend, dans ce cas, un jugement motivé, auquel, du reste les parties en conflit ne sont pas obligées de se soumettre pas plus qu'elles n'étaient forcées de recourir à la commission. Pour résoudre les conflits que les commissions provinciales n'avaient pu solutionner, le projet institue une commission centrale des conflits du travail.

Le projet interdit l'intervention de tiers dans les grèves. Le ministère qui présente le projet admet que l'intervention de tiers dans les grèves et les lock-out est une ingérence illicite dans les affaires d'autrui. Cette partie du projet vise indubitablement le parti socialiste qui très bien organisé en Belgique, peut réunir des ressources importantes et soutenir sérieusement les grévistes, pendant de longues périodes. Le projet défend donc sous peine de grosses amendes, l'assistance

aux grévistes, que ce soit par le moyen de dons, collectes, soumissions, indemnités, prêts, etc. ; les compagnies d'assurances n'ont pas le droit de payer des indemnités, pour faits de grève. Mais le projet ne vise pas seulement l'aide qui peut être donnée aux grévistes, il interdit aussi aux patrons de s'entraider en proclamant, par exemple, des lock-out de solidarité. Il y a, à ces interdictions, quelques dérogations en ce sens qu'une aide efficace peut être donnée à celle des parties qui se soumettrait à la médiation de la commission des conflits, montrant ainsi que ses revendications peuvent être présumées justes ou à tout le moins défendables. Mais la défense subsiste pour les grévistes qui refusent de s'adresser à la commission ou de se soumettre à la sentence arbitrale.

Le projet Hubert a été rejeté par la majorité des sections de la Chambre. Les socialistes l'ont tout particulièrement combattu. Toutefois, le Ministre du travail ne l'a pas retiré et il est possible qu'il soit discuté par la Chambre.

Loi sur les fabriques

La Commission du Conseil national pour la loi fédérale sur les fabriques, réunie mercredi à Berne pour examiner les articles qui lui ont été renvoyés, s'est occupée de la question de la garantie du droit d'association. Elle a repoussé à la majorité toutes les propositions tendant à la protection du droit d'association et a décidé de n'inscrire aucune disposition à ce sujet dans la loi. En revanche elle est tombée d'accord à l'unanimité sur un postulat d'après lequel on devra examiner si le futur Code pénal ne devrait pas contenir une disposition sur cette matière. Pour le reste, la commission ne s'est occupée que de questions d'intérêt secondaire.

La Commission a approuvé sur presque toute la ligne la tenue du projet d'entente, notamment au sujet de l'article qui traite du renvoi pour service militaire.

La commission du Conseil national pour la loi sur les fabriques a continué jeudi l'examen de différents articles de la loi. A l'article 27 (offices cantonaux de conciliation) elle a adopté une adjonction d'après laquelle les cantons sont autorisés à étendre les compétences des offices de conciliation dans le sens que les offices ont à intervenir dans un conflit sur la demande d'une des parties ou du gouvernement.

A l'article 37, qui prévoit à la journée de 10 heures une exception dans ce sens que pendant une durée de dix ans après l'entrée en vigueur de la loi il pourra être travaillé 10 h. 1/2 par jour si le samedi après midi est libre, la durée de la période transitoire a été réduite de dix à sept ans. La commission s'est ensuite occupée de la journée de travail des jeunes ouvriers et a décidé en principe que la journée de dix heures ne serait applicable que pour les ouvriers de l'industrie proprement dite au-dessus de 16 ans, tandis qu'il sera réservé à une loi spéciale sur les apprentis ou aux cantons de régler la durée du travail des apprentis.

La journée de 9 heures, chez les horlogers d'Allemagne

Depuis assez longtemps les ouvriers horlogers occupés par les détaillants et les patrons rhâbilleurs d'Allemagne s'agitent pour obtenir la journée de 9 heures. Le mouvement en faveur de cette réforme devient de plus en plus intensif actuellement. Un peu partout, il y a des assemblées d'intéressés pour s'occuper de la question. Les patrons ne font pas forte opposition et se féliciteraient même du mouvement s'il pouvait avoir comme suite le relèvement général des prix de réparations qu'ils demandent depuis longtemps.

Les socialistes suisses et la grève générale

Voici le texte exact de la résolution votée, au congrès d'Aarau, sur la proposition de M. Graber, conseiller national, relativement à la grève générale :

1. Sont considérées comme grèves générales celles qui intéressent toutes les corporations fédérées d'une localité ou d'une région.

2. Le parti socialiste suisse et la Fédération des Unions syndicales s'opposent aux grèves généra-

les, ne les reconnaissent pas comme moyens ordinaires d'émancipation.

3. Ils ne recourront à ce moyen — et toujours en commun — que lorsque les intérêts vitaux du prolétariat seront menacés et que son usage s'imposera.

4. Si, en dehors de ce cas, des grèves générales dites révolutionnaires devaient être tentées, les organisations politiques et syndicales et leurs hommes de confiance s'y opposeront ouvertement.

Il faut avouer que le texte de cette résolution est d'une clarté qui laisse légèrement à désirer.

En principe, les socialistes suisses s'opposent aux grèves générales.

En pratique, ils recourront à ce moyen... quand son usage s'imposera ! Qui en sera juge ?

Quant aux grèves générales « dites révolutionnaires », ils s'y opposent ouvertement.

Une petite définition de la grève générale révolutionnaire considérée au point de vue suisse, aurait heureusement complété la résolution, mais sans la rendre moins contradictoire.

Pour la défense du petit commerce

Une manifestation ayant pour objet la défense de la propriété commerciale a eu lieu lundi à 3 heures, dans la salle des fêtes du Trocadéro.

Ce meeting, auquel avaient adhéré 66 groupements parisiens de commerçants détaillants, était présidé par M. Georges Maus.

On sait que les détaillants poursuivent l'adoption d'une législation nouvelle restreignant les droits locatifs des propriétaires de boutique dans lesquelles sont installées des fonds de commerce et donnant au commerçant des garanties protégeant ses intérêts.

Divers projets ont été soumis pour cela à la Chambre.

6.000 manifestants assistaient au meeting. L'ordre du jour suivant a été voté :

Les commerçants détaillants demandent :

1^e Que la propriété commerciale soit reconnue au même titre que la propriété civile, avec toutes ses conséquences ;

2^e Que le Parlement examine attentivement le projet d'impôt du ministre des finances, car le petit et le moyen commerce de détail, accablés par des charges très lourdes, sont à leur maximum d'effort et ne pourraient plus supporter de nouvelles tractations.

Nouvelles applications du système métrique

M. Alfred Massé, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes, a soumis à la signature du président de la République un projet de loi sur les unités de mesures.

Ce projet, qui a pour objet d'incorporer dans le système métrique les unités fondamentales destinées à mesurer l'énergie, la chaleur, la lumière, le temps et les unités secondaires qui en découlent, tient compte des progrès survenus et des besoins du commerce et de l'industrie.

Les chronomètres de marine au service hydrographique français

La marine continue à faire concourir les constructeurs de chronomètres à suspension et à... ne rien leur acheter. Le concours de 1912-1913 qui a duré du 4 novembre 1912 au 4 avril 1913 a réuni dans ces conditions seulement 11 pièces, 5 ont été renvoyées avant la fin des épreuves pour avoir dépassé une des limites réglementaires ou pour une différence de deux marches diurnes consécutives dépassant deux secondes.

Les 6 autres ont été classés comme suit :

Le n° 4163, à M. L. Leroy et Cie, 1^e avec le nombre de classement 1,92.

Le n° 1747, à M. Fournier, 2^e avec le nombre de classement 1,96.

Le n° 4147, à M. L. Leroy et Cie, 3^e avec le nombre de classement 2,46.

Le n° 4150, à M. L. Leroy et Cie, 4^e avec le nombre de classement 2,74.

Le n° 1652, à M. Fournier, 5^e avec le nombre de classement 4,42.

Le n° 1793, à M. Fournier, 6^e avec le nombre de classement 4,48.

La prime annuelle a été recueillie comme les années précédentes par la maison L. Leroy et Cie.

Revue Chronométrique.

Importation de machines et métaux au Canada

(Extrait du rapport de M. Henri Martin, consul général de Suisse, à Montréal).

Il me paraît utile de grouper ensemble toutes les statistiques, afin que le lecteur puisse envisager toute la situation d'un coup d'œil général.

En ce qui concerne nos exportations suisses, les statistiques suisses sont seules exactes, les canadiennes étant faussées par le fait que nous ne possédons pas de ports.

	1892	1895	1900	1905	1910	1911	1912	Francs
DYNAMOS ET MACHINERIE ÉLECTRIQUE .	1,000	8,000	—	1,000	8,000	77,000	3,000	
MACHINES POUR MINOTERIE	—	—	—	109,000	187,000	44,000	155,000	
MOTEURS HYDRAULIQUES, ETC.	—	—	—	66,000	566,000	81,000	—	
MACHINES ET TURBINES À VAPEUR	—	—	—	—	—	100,000	—	
MOTEURS À GAZ ET À PÉTROLE, ETC.	—	—	—	—	88,000	75,000	8,000	
TOTALS	4,000	8,000	—	410,000	349,000	862,000	247,000	

La détaxe de pavillon aux Etats-Unis d'Amérique

A teneur d'une communication télégraphique, l'*« Attorney General »* des Etats-Unis d'Amérique a jugé que la disposition figurant au nouveau tarif douanier et conformément à laquelle les marchandises importées sur navires des Etats-Unis bénéficient d'une détaxe de 5% du montant des droits, ne sera pas appliquée. Il en résulte que jusqu'à nouvel avis, toutes les marchandises doivent acquitter les droits entiers du tarif, qu'elles soient importées sur navires des Etats-Unis ou sur ceux d'autres pays. Reste à savoir, si les importateurs en appelleront de cette décision.

Tarif douanier turque et certificats d'origine

La Porte négocie actuellement avec les différentes puissances, touchant l'augmentation des droits de douane de 11 à 15% de la valeur. La date de l'entrée en vigueur de cette mesure est incertaine encore.

A teneur d'une communication du 25 octobre dernier de la direction générale des douanes ottomanes, des certificats d'origine ne seront plus dorénavant exigés que pour un nombre restreint de marchandises, entre autres fils et tissus de

coton, fromages, sucreries, vin, bière et autres boissons spiritueuses, ouvrages en bois, cuirs et peaux bruts et travaillés.

Chemin de fer, amour et montre

On écrit de New-York :

La Compagnie des chemins de fer centraux de l'Illinois aurait constaté que quelques accidents arrivés sur ses lignes étaient dûs à l'habitude des chauffeurs et mécaniciens, de faire apposer ou graver sur les cuvettes ou cadans de leurs montres, les photographies de leurs femmes, bien-aimées ou enfants.

Il est possible que l'un ou l'autre des vieux mécaniciens, s'il contemplait sur sa montre le portrait de son épouse, et par une suite d'association d'idées, pensait au loyer échu, ou si l'un de ses jeunes collègues, auquel souriait l'image de sa bien-aimée, aient dépassé un signal, même une station, ou bien causé, d'une autre manière, un malheur. Comme qu'il en soit, l'Administration vient de décreté une mesure radicale contre les accidents dûs à cette cause, car elle interdit à tout son personnel roulant de porter dorénavant des montres munies de photographies.

Bonne aubaine pour les horlogers, qui auront du travail en perspective, l'usage de ce genre de décoration sur les montres étant, paraît-il, fort répandu en Amérique.

Moratorium supprimé en Serbie

La Skoupchtina a voté, par 74 voix contre 19, en dernière lecture, le projet de loi concernant la suppression du moratorium. Le paiement des effets recommencera le 30 janvier 1914.

Grève de la boîte argent

La grève continue sans grands changements. Elle est entièrement localisée à Saignelégier, La Joux et aux ateliers au Breuleux.

On peut constater qu'actuellement le nombre des ouvriers des Franches-Montagnes qui travaillent dans des ateliers en ordre avec la Fédération est plus grand que le nombre des grévistes, dit *La Solidarité Horlogère*.

Lithographie - Imprimerie - Papeterie
Fabrique de Registres

Maefeli & Co, Chaux-de-Fonds
Léopold Robert 14 et 16

Livres d'Etablissement en stock

Modèle A. 300 pages, 3 cart. à la page, reliure extr. sol. fr. 26.—
» AA. 500 " 3 " " " " fr. 28.—
» B. 500 " 3 " " " " toile, cour. fr. 19.—
» BB. 500 " 3 " " " " fr. 21.—
» C. 400 " 6 " " " " extr. sol. fr. 30.—
» CC. 400 " 6 " " " " toile, cour. fr. 25.—
» D. 400 " 6 " " " " extr. sol. fr. 30.—
» E. 300 " 12 " " " " toile, cour. fr. 25.—

Pour le dehors, port en sus. Feuilles spécimens à disposition.
Grand choix de modèles spéciaux, livrables sur commande.

Carnets d'écots de montres, fr. 1.25 pièce.



Cote de l'argent

du 14 Novembre 1913

Argent fin en grenailles . . . fr. 108.— le kilo
Argent fin laminé fr. 2.— par kilo de plus.

Change sur Paris fr. 100.46%

FABRIQUE D'ÉBAUCHES DE SONCEBOZ

Société Anonyme — Directeur: F.-E. PFISTER

HORLOGERIE

Maison fondée en 1849

ELECTRICITÉ

Etude et entreprise de Calibres spéciaux

Ebauches et finissages 10 à 36 lignes

Tous genres clefs et remontoirs

— Spécialité extra-plates et plates soignées —

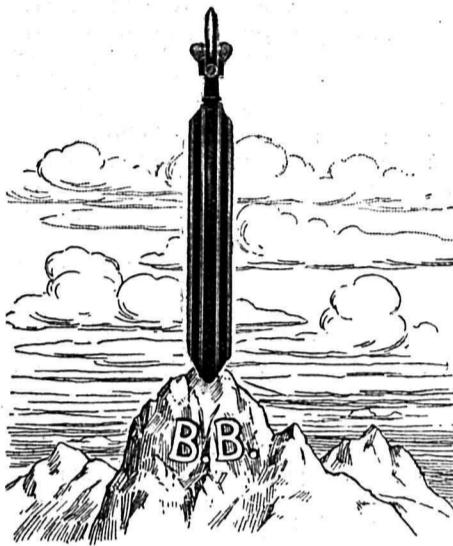
La fabrique ne termine pas la montre

TÉLÉPHONE

1955

H 5101 J

TÉLÉPHONE



Elle est à la hauteur
des goûts modernes!

Les Boîtes d'acier
filets or brevetées ainsi
que les genres variés,
qualité soignée se fabri-
quent chez

H 255 C 1540

Les Fils de
J. Bréguet - Bréting
à Biel

9 3/4" ancre

lépine et savonnette

H. Gasser & Cie, Biel

(H 415 U) 1380

Verres — Emaux — Cristaux colorés

APPERT FRÈRES

34, Rue des Chasses, CLICHY (Seine, France)

● Emaux blancs et Couleurs ●

pour applications sur cadans.

Recommandés: Emaux blancs; ivoire, etc.

Tarif franco sur demande.

BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE

NEUCHATEL LA CHAUX-DE-FONDS LE LOCLE

La Banque Cantonale Neuchâteloise traite toutes les opérations de banque.

Elle ouvre des comptes-courants débiteurs et créditeurs.

Elle fait des prêts sur hypothèques, sur cédules et sur billets.

Elle délivre des bons de dépôt à 1, 2, et 3 ans, au taux de 4 1/2% l'an. Ces bons sont émis au porteur ou nominatifs et pour n'importe quelle somme; ils portent intérêt dès le jour du versement.

Elle reçoit les dépôts sur livrets d'épargne à 4% l'an jusqu'à fr. 5000, cette somme pouvant être versée en une ou plusieurs fois.

Elle s'occupe de la gérance de fortunes et soigne l'achat, la vente et la garde de titres à des conditions très modérées.

Elle délivre des chèques et lettres de crédit sur toutes les villes importantes du globe.

Elle négocie les monnaies et billets de banque étrangers.

Elle fait le commerce des matières d'or, d'argent et de platine.

Or fin pour dorure.

H 20039 C 1585

Fabrique de Montres

18 lig., 8 jours

acier, métal, argent, or
pour tous pays

H 20038C

Véritables 8 Jours
Montres Giorni Days Tage Dials

PRIX DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE

Ne traite qu'avec Grossistes

F. Aubry-Schaltenbrand

Léopold Robert, 90, LA CHAUX-DE-FONDS



Bracelets or et mouvements seuls



H 257 U 9 lignes, cylindre et ancre 1519

CHARLES PERRENOUD, BIENNE

Exigez dans vos BOITES DE MONTRES „PLAQUÉ OR“

LES MARQUES:

GENEVA
WATCH CASE
Co

G B
M V
GENÈVE



CE SONT
les plus ÉLÉGANTES
les plus AVANTAGEUSES



MANUFACTURE GENEVOISE
DE BOITES DE MONTRES GENÈVE

Boîtes de Montres

LOUIS LANG
PORRENTRUY

— — — Téléphone 112 — — —

Boîtes argent et galonné à tous titres.

» acier, noir mat, bleu et brillant.

» métal poli, gravé et doré.

» argentées, nickelées.

» imitation niel.

» métal bronze.

» à vis.

H 2801 P 2420

Boîtes Véritable Plaquée Or Garanti

Lépines

Savonnettes, Calottes - Bracelets

5, 10, 20 et 25 ans

toutes formes et décors

livrées entièrement prêtes à recevoir le mouvement, dans os ces métallos.

FRITZ LÜTHY & C°
AARBERG · SUISSE ·

Fabricants d'horlogerie

avez-vous des lots de montres à liquider?

Cherchez-vous un représentant de tout 1^{er} ordre pour l'Angleterre et les Colonies? La meilleure occasion vous est offerte pour l'écoulement de montres métal, argent et or, genres bon marché.

Faites vos offres à

SIMONS100, 101, 102, Houndsditch,
Londres

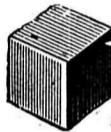
(Angleterre) 1513

Schürch & Bohnenblust

NEUCHATEL

H 27 N

Dépositaires des

ACIERS BÖHLER

Qualités : Rapide à grande vitesse.
Spécial très dur. Diamant au Tungstène.
Extra mi-dur, pour fraises.
Extra-tenace dur, pour matrices, poinçons.
Franz Mayr N° 3, arbres, laminoirs.
Panthere, pour étampes.
Grand stock disponible.



Pièces forgées.

Prix de fabrique.



Tous les Journaux horlogers du monde

(spécimens et tarifs)

peuvent être consultés à l'agence de publicité Haasenstein & Vogler, rue Léopold Robert 51, La Chaux-de-Fonds, laquelle expédie, aux meilleures conditions, n'importe qu'elle annonce à tous les organes horlogers de l'univers.

Exposition nationale suisse
à Berne en 1914

La collectivité des Fabricants d'horlogerie de La Chaux-de-Fonds demande un représentant commercial pour toute la durée de l'exposition. Connaissance des trois langues nationales et de l'anglais exigée. H 23486 C 2550

Les postulants devront être au courant des affaires d'horlogerie et fournir de sérieuses garanties.

Adresser les offres, accompagnées de références, à M. Albert Mosimann, président de la collectivité, jusqu'au 15 décembre 1913.

QUI

pourrait livrer à lettre lue, ou dans la quinzaine au maximum, des

tournages argent pour hommes,

en formes fantaisie variées, particulièrement carrées, mouvements à ancre, avec anses pour cuir ? On s'intéresserait aux mêmes articles pour dames.

Adresser offres détaillées, avec derniers prix sous chiffres H 23474 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2538

On demande à acheter

Microscope micrométrique avec pointeur
système R. Spörri, Bienne.

Adresser offres sous chiffres H 23492 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2547

Jeune homme

sérieux et travailleur connaissant bien la dactylographie et les travaux de bureau, cherche place pour tout de suite ou pour époque à convenir.

Ecrire s. chiffres H 15793 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2501

On offre à vendre un

Calibre 11 lignes

H 6775 J
ancre 00 size, lépine et savonnette, avec outillage pour l'ébauche. Adresser les offres sous initiales A. B. 100, poste restante, St-Imier.

FABRIQUE DE PIERRES FINES POUR HORLOGERIE

SPECIALITÉ: Qualité soignée garantie et trous alivés

EXPORTATION · TÉLÉPHONE

Horlogerie

I. LOKSCHIN

VARSOVIE, rue Graniczna, N° 13 H 20067 C

Atelier de Remontage et Expédition de montres pour toute la Russie. 2545

Déchets de Coton et Chiffons

pour essuyages de machines

2551

Spécialité pour Horlogerie:

Déchets et chiffons blancs, qualités fines H 7807 Q

Van Baerle & Cie, Münchenstein (Bâle)

Découpages de tous genres de pièces sur modèles en Séries

Grand assortiment de raquettes, coquerets, plaques, ressorts, régulateurs, etc., etc.

Atelier spécial pour le polissage des aciers

Aubert frères, Le Lieu

(Vallée de Joux) H 27907 L 2540

Bons guillocheurs

connaissant le genre flinqué Genève, trouveraient emploi immédiat S'adresser sous G 5168 X à Haasenstein & Vogler, Genève. 2542

S. GOLDENBERG

Safe Deposit, Chancery Lane, London E. C. 1355

achète au comptant tout lot de montres or, argent, métal et acier. H 852 Lo

ON DEMANDE

personne sérieuse, active et énergique, disposant de 50 à 100 mille francs, et capable d'entreprendre la direction totale ou partielle d'une bonne fabrique de montres.

S'adresser à l'Etude de MM. H. Lehmann, A. Jeanneret et A. Béguin, avocats et notaires, La Chaux-de-Fonds. H 32333 C 2546

MONTRES !

J'achète tous les lots de montres et cherche représentation pour la Russie.

J. LOKSCHIN, actuellement Hôtel de Paris Chaux-de-Fonds.

Spécialité ROSKOPF soignées

C. MEYER-GRABER

LA CHAUX-DE-FONDS

Seul propriétaire de la marque W. ROSSKOPF & Cie



Vente aux Enchères publiques, après décès d'un important stock d'horlogerie

Le lundi 24 novembre 1913, dès 10 heures du matin, et jours suivants, à Genève, **rue de Berne, n°5,** aura lieu la vente aux enchères publiques, au comptant, **d'un fort stock d'horlogerie,** dépendant de la succession de M. **Charles Schiller,** soit **170 montres or, 332 montres argent, 307 montres acier et 145 montres métal,** pour hommes et dames.

Les dites montres à remontoir et à clé, mouvements simples, compliqués et à répétition.

Pour visiter, s'adresser **rue de St-Jean, 73, 1^{er} étage,** les lundi 17, mercredi 19, vendredi 21 et samedi 22 novembre, de 2 à 4 heures après midi.

Il sera perçu le 6% en sus de l'adjudication.

H 5075 X

2505

Pour tous renseignements, s'adresser au soussigné,

**Félix Gojon, huissier,
1, rue de la Poste, GENÈVE**

PESEUX WATCH C°

Peseux (Suisse)

**MONTRES ANCRES, CYLINDRES
ET
SYSTÈME ROSKOPF SOIGNÉES**

Prix hors concurrence 2225

Corresp. Français, Deutsch, English, Español, Italiano

Fabricants, Négociants, Banquiers

qui avez des expéditions d'horlogerie, de marchandises diverses, ou de valeurs, assurez vos envois auprès de

„LA MARINE“

Compagnie anglaise d'assurance des risques de transport fondée en 1836 au capital de fr. 25.000.000.— dont fr. 15.000.000 versés. — Réserves fr. 11.250.000. — La plus ancienne et la plus puissante des Compagnies d'assurances des risques de transport, qui accorde les plus grandes facilités à des conditions extra-avantageuses. Assurances par terre et par eau.

Pour renseignements s'adresser à MM. Teuscher & Artigue, Directeurs, à Neuchâtel, ainsi qu'aux agents principaux, à La Chaux-de-Fonds, MM. L.-Alf. Besse & fils.

H 54 N 0000

Fournitures Industrielles

SANDOZ FILS & C°

La Chaux-de-Fonds, rue Neuve 2 — Bienné, rue Centrale 15

Bracelets en cuir pour montres



Choix [des] mieux assortis aux prix les plus bas.
Demandez notre prix-courant spécial.

Atelier de posages de spiraux et réglages de précision

A. NOTZ ex-prof. à l'Ecole d'Horlogerie

succ. de J.-A. Perret

Parc, 9^{ter} — **La Chaux-de-Fonds** — Parc, 9^{ter}

Posages de spiraux plats et coudés, dep. 3 lignes. — Posages de spiraux cylindriques. — Réglages pour bulletins des Bureaux d'observations des Observatoires de Neuchâtel, Genève, Besançon, Kew.

H 20054 C

Repasseages et terminages de pièces soignées, simples et compliquées. — Spécialement organisé pour posages et réglages en série.

N.B. — Nos posages sont garantis avec courbe terminale exacte.

Bruxelles, outils perfectionnés pour la retouche et le posage. — Machines à régler et rondelles or et métal toutes grandeurs et épaisseurs.

2043

Atelier de nickelage, argentage et dorage de Boîtes de montres

Spécialité d'imitation galonné. — Oxydage vieil argent.

Oxydages de boîtes acier soignées noir et bleu.

Installation spéciale

Nickelage (système américain). Services de table, garniture de potager, robinetterie, instruments d'optique, mors, étriers, éperons, etc., accessoires de vélos.

Argentage. Fourchettes, cuillères, couteaux, services à thé et à dessert, plateaux, boucles de ceintures, poignées de cannes et de parapluies, etc.

Dorage. Bijouterie, sautoirs, chaînes, gourmettes, médailles, pendentifs, etc., garnitures de piano, etc., etc.

Oxydage de poignées de cannes et parapluies, acier en noir et bleu.

Nettoyage et remise à neuf de tous les objets en métal blanc, aluminium, etc.

H 6769 J

Se recommande,

Arnold Monnin, Brasserie 10, St-Imier.

Fabrique de pivotages et Fournitures d'horlogerie

Procédés mécaniques modernes

DICKSON FRÈRES, Dombresson (Neuchâtel)

Petites et grandes pièces ancre interchangeables.

H 2966 N

Décolletage d'axes et tiges à pivots levés.

Fabrique organisée pour les grandes séries, fournit aussi Assortiments et balanciers.

2445

ISELY-GIRARD & FILS

FABRICATION D'HORLOGERIE

extra-plate, ancre soigné, 8 lig. 15/12, 9 et 10 lig. 17/12, H 20050 C 17 et 18 lig. de 12/12 à 16/12 1956

Rue du Doubs, 61

Téléphone 15-70

La Chaux-de-Fonds

Fabrication et Commerce de Pierres d'horlogerie courant et extra soigné

4 Succursales.

EXPORTATION

J.-Ph. Mordasini

21, Rue Franche BIENNE Rue Franche, 21

Atelier de Sertissage

Spécialités : Trous olivés. — Interchangeabilité. — Rubis et saphirs scientifiques. — Pierres pour rhabillage.

2370

E.D. Elias
HORLOGERIE EN GROS
EXPORTATION
12, Oude Turfmarkt
AMSTERDAM
HOLLANDE
B20019.C 1413

TABOURETS

en bois (vis en fer.)

Fourn. Alfred Schray,
2355 succ. de C. Heitz, Bâle.

Terminages

Horloger expérimenté cherche engagement avec maison sérieuse pour terminages par séries. Petites ou grandes pièces ancre. Eventuellement on fournit les mouvements.

Offres s. chiffres H 23444 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2355

Habile Outilleur

trouverait place stable dans la fabrique d'horlogerie 2328

OBRECHT & Cie, Granges

Avendre

COFFRE - FORT

grandeur moyenne, usagé seulement quelques mois, cédé à 150 fr. au dessous du prix d'achat. Garanti.

Offres s. chiffres H 2036 U à Haasenstein & Vogler, Bienne. 2327

Leçons écrites de compt. américain. Succès garanti. Prosp. gratis. H. Frisch, expert comptable. Zurich F. 21. H 5717 Z 1310

S. Stern Fils, Anvers

65, Longue rue d'Herenthal. achète au comptant montres or, argent et nickel.

PLAQUESTURQUES

Pitons Breguet tous genres

Fritz GRANDJEAN
H 22063 C Le Locle 2390

MARQUES DE FABRIQUE & MODELES ETC.
CLICHÉS-ESTAMPES-CACHETS FORGE
POINCONS GARANTI EN 24 HEURES MOTRICE
F. CHOPARD TELEPHONE CHAUX-DE-FONDS LEO ROB. 26

A louer

rue de la Serre 41, La Chaux-de-Fonds, en plein quartier commercial, à remettre pour le printemps, magnifique

LOCAL

disposé spécialement pour fabricant d'horlogerie, convient aussi pour bureau d'affaires, avocat, notaire, assurances, etc. Chauffage central. S'adresser à H 23416 C

Z. Perrenoud & Cie,
11, rue des Régionaux, La Chaux-de-Fonds. 2515

On demande

dans fabrique de montres de bonne importance, un **Directeur technique**

très expérimenté dans la fabrication des genres bon courant. Références sérieuses demandées. Situation stable, **fort salaire** et **participation aux bénéfices**. Discrétion absolue assurée. Entrée à convenir.

Adresser offres sous chiffres H 6749 J à Haasenstein & Vogler, St-Imier. 2521

FABRIQUE D'ÉBAUCHES

se recommande pour livrer bariollets avec et sans arbres. Bonne qualité, prix modérés.

Adresser offres sous chiffres H 23445 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2534

Dorage de Roues

On entreprendrait encore des dorages de roues, genres soigné et bon courant.

Travail suivi.

Roues avec pignons ou sans pignons, ainsi que des oxydages des roues. 2517

Vve Huguenin-Monnier,

H 2018U 8, Industrie, Bienne.

Verres de montres

Fabrique d'Horlogerie ayant cessé la fabrication de certains articles, offre à vendre à 20% au-dessous des tarifs de gros, son stock de glaces consistant en:

221 grosses mi-concaves savonnettes plates de n° 361 à n° 380.
286 » mi-concaves de n° 316 à n° 441.
301 » glaces fines de n° 358 à n° 360.
223 » empire du n° 383 à n° 417.
45 » lentilles du n° 405 à n° 417.

Adresser les offres sous chiffres H 6758 J à Haasenstein & Vogler, St-Imier. 2533

Pour nouvelle Fabrique de boîtes or

on demande

associé ou commanditaire

avec apport de 20 à 30.000 fr. Ouvriers de la partie pourraient aussi être intéressés.

Adresser les offres écrites sous chiffres H 23412 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2509

Laminoirs d'occasion

Un laminoir à coches, pour fils de 42 à 9/12 n'ayant jamais servi, construction moderne, ainsi qu'un fort laminoir plat, cylindres en acier trempé de 110 m/m de diamètre et 110 m/m de largeur, construction ancienne mais très robuste et remis en bon état. S'adresser à Messieurs les Frères Breguet, Quai de St-Jean Genève. H 5097 X 2514

La Fabrique d'Assortiments ancrés fixes

Jules Kuhn
a été transférée à
Orpund - Bienne

OCCASION

Un fabricant d'horlogerie retiré des affaires offre à vendre à très bas prix :

Quelques douzaines mouvements remontoirs de fabrication récente.

Un assortiment de glaces de montres, principalement mi-concaves pour grandes pièces.

Un régulateur de comptoir.

Une grande balance Grabhorn. H 23394 C

Un burin fixe, divers outils et fournitures, ainsi que des meubles de comptoir, pupitres, layettes, etc.

S'adresser à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2531

8" 15 12 - 9" 14 12 16 12 - 9" 3 4 ancre
H 11797U C. Schœni, Bienne 2408

Pierristes

Important grossiste demande fournisseurs de pierres d'horlogerie en échappements rubis, saphirs, et grenats glaces du numéro 9 au 15, et moyennes grenats glaces et bombées, le tout de qualité bon courant. Occasion unique d'entrer en relation pour livraison de quantités régulières.

Adresser offres par cent avec prix les plus avantageux sous chiffres H 23408 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2504


Huile SINE DOLO
H 20015 C Qualité extra-fine p' montres 1379
Huile p' Barillets, Pendules et Boîtes à musique
Graisse pour mécanisme de Remontoirs
fabriquées par **LS ROSAT fils**
fabric. d'horlogerie soignée. LA CHAUX-DE-FONDS.

A REMETTRE

de suite ou pour époque à convenir une bonne fabrication d'horlogerie en petites pièces ancre.

Atelier pour 40 ouvriers, 2 bureaux, chauffage central, force et lumière électriques. Le vendeur serait éventuellement preneur de tout ou partie de la production. Belle occasion pour jeune fabricant énergique.

Offres s. chiffres H 1557 U à Haasenstein & Vogler, Bienne. 2300

Employé de bureau

Importante maison de La Chaux-de-Fonds cherche employé très sérieux et énergique, à même de s'occuper par lui-même d'un de ses débouchés. Correspondance française et anglaise nécessaires.

Faire offres complètes indiquant toutes connaissances ainsi que prétentions de salaire et références, sous chiffres H 23452 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2532

Discretion absolue assurée.

Représentation

Horloger très sérieux, parlant les deux langues, connaissant à fond la branche horlogère, ainsi que le genre pour tous pays, ayant l'habileté des voyages et du commerce, cherche représentation, pour la place. Références à disposition.

Adr. off. s. chiffr. H 23433 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2524

Reprise ou association

Mécanicien bien au courant de sa partie, désire reprendre la suite d'une industrie sérieuse et de bons rapports. Associations conviendraient aussi.

Faire off. s. chiffr. H 15809 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2536

Importante fabrique d'horlogerie cherche pour époque à convenir :

un chef mécanicien
connaissant à fond le petit outillage,

un chef serrisseur

Offres s. chiffres H 23454 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2529

Fabrique d'horlogerie cherche un bon

Commis - comptable

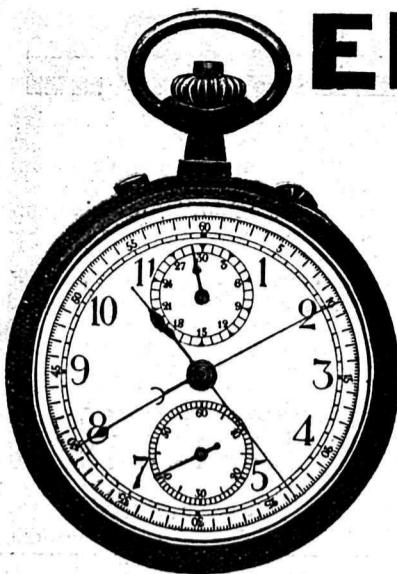
correspondant en français et allemand et bien au courant de la branche. Faire offre en joignant copie de certificats et indication des prétentions de salaire, sous H 23432 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2519

Bon employé, 28 ans, suisse romand, sténographe, sérieuses notions des langues allemande, italienne et anglaise,

CHERCHE PLACE

de commis, aide comptable ou pour la sortie et la rentrée du travail dans fabrique ou comptoir d'horlogerie.

Adresser off. s. chiffr. H 15806 C à Haasenstein & Vogler, La Chaux-de-Fonds. 2531



ED. HEUER & Co, BIENNE

Spécialités :

CHRONOGRAPHES et RATTRAPANTES

marche et fonctionnement irréprochables garantis

BRACELETS-MONTRES ancre

or, argent, formes classique et fantaisie

MONTRES ANCRE

19 lignes plates, élégantes, précises, bon marché

H 1922 U 2500

Taillerie de Diamants

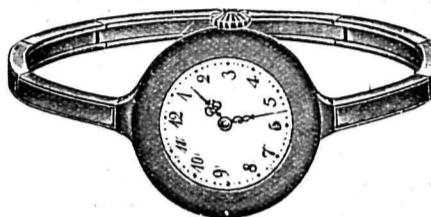
FUCHS & MONNEY (S. A.)
Bienne (Suisse)

Téléphone 245. — Adresse télégraphique : Diamants, Bienne
H 220 U Maison fondée en 1881 1512

Brillants en tous genres

Spécialité pour Décor de Boîtes de Montres

MERCEDES



FABRIQUE DE JOUSTERIE

Wilhelm Becker

PFORZHEIM

BRACELETS platine, or, argent, niel

acier et métal doré.

Extensibles, Milanais, Fox-Tail,

Ciseaux. H 6665a 1582

Représenté par Téléphone 16.02

ERNEST MEYER

Parc 83, La Chaux-de-Fonds

“UNIVERSO” S. A.

Société générale
des Fabriques d'Aiguilles de Montres
SIÈGE SOCIAL:
LA CHAUX-DE-FONDS - Rue Numa-Droz 83

Médailles aux Expositions universelles de Paris et de Barcelone

Récompenses et Diplômes aux Expositions nationales

L'INDUSTRIELLE

Société anonyme

Maison fondée en 1878

Manufactures de Cartonnages

en tous genres, pour toute industrie et pour tous pays

La plus importante des fabriques de

Cartonnages pour l'Horlogerie

Procédés de fabrication patentés. — Machines et outillage de la dernière perfection.

Exécution prompte et soignée de tous les cartons, étuis, etc.,
se rapportant à cette industrie, à des prix défiant toute concurrence.

Spécialité de cartons avec intérieur molleton-veloutine extra.

La section des cartonnages pour l'Horlogerie occupe à elle
seule plus de 200 ouvriers et ouvrières.

Stock continual d'environ 500,000 cartons genres courants.

H 3399 F

Directeur général: H. Schmidlin.

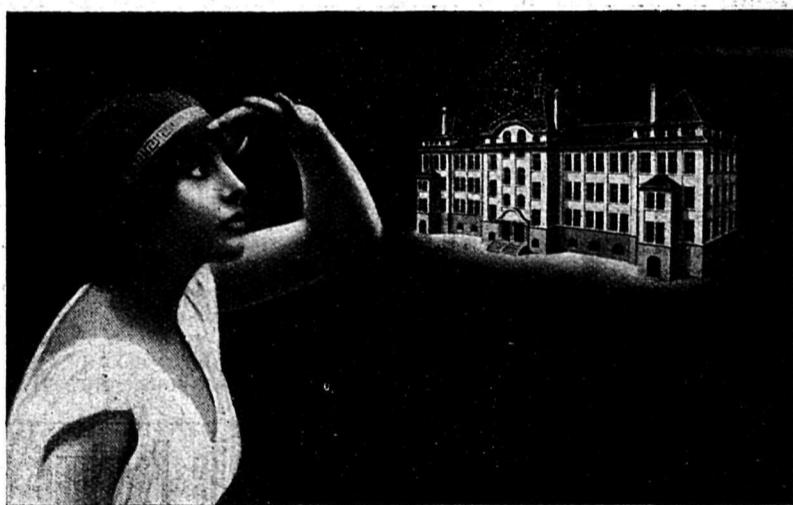
Pour adresse: L'Industrielle, à Fribourg. 2065

Fabrique de Boîtes métal et acier

en tous genres

Spécialités : Boîtes nacre, boîtes à vis

Grande production



Gerber Frères

Delémont

1985

GOTH & Co, Anvers - Bâle - St-Gall

Transports pour tous pays. Service spécial rapide pour montres et mouvements à prix avantageux par la

Dominion Express Company

par Anvers et par Liverpool.

Service d'**Anvers**: Saison d'été: départs chaque mercredi.
Saison d'hiver: tous les quinze jours.

Service du **Hâvre**: Saison d'été et d'hiver: départs réguliers suivant liste spéciale.

Service de **Liverpool**: Saison d'été et d'hiver: Deux départs p' semaine p' vap. postaux.

Renseignements gratuits, s'adresser à: **GOTH & Co, Bâle**.